



MESSIEURS HOTTINGUER & CIE

GESTION PRIVÉE

COMPRENDRE LES NOUVELLES REGLEMENTATIONS 2018

Le règlement PRIIPS : vers une harmonisation de la documentation des Produits

Les instances européennes ont adopté, le 15 avril 2014, le règlement dit « PRIIPS » (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products) qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Quels est l'objectif poursuivi par ce règlement ?

L'objectif est d'harmoniser à l'échelle européenne la documentation concernant les produits afin de permettre aux investisseurs de les comparer sur une base unique. Le concepteur du produit devra produire un nouveau document normalisé appelé « Document d'Informations Clés » - « DIC » (en anglais, KID - Key Information Document).

Quels sont les produits concernés ?

Dès le 1er janvier 2018, les assureurs doivent produire ces nouveaux documents pour **tous les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation** nouvellement souscrits. Les concepteurs d'instruments dérivés à termes et de produits structurés sont soumis à la même obligation.

Les OPCVM et les FIA disposent déjà d'un « DICI » (Document d'Information Clé pour l'Investisseur), très proche des exigences du règlement PRIIPS. Ils devront adopter la nouvelle forme de DIC à partir du 1er janvier 2020 (sauf report prononcé par la Commission européenne).

Les titres vifs en accès direct (actions et obligations notamment) ne sont pas concernés.

Quel document et quelles informations ?

Le « DIC PRIIPS » est un document de 3 pages A4 maximum produit par le concepteur (assureur, émetteur du produit structuré ou société de gestion d'OPC). L'investisseur aura ainsi une meilleure visibilité des risques, des performances et des différents coûts. Les clients souhaitant souscrire un contrat d'assurance pourront consulter deux types de documents : le « DIC contrat » qui présente les avantages du contrat lui-même et le « DIC support » qui présente les avantages de chaque produit sous-jacent du contrat appelé « option d'investissement ».

Quand et comment les consulter ?

Ces documents doivent être communiqués aux clients non professionnels au moment de la prise de décision, et au plus tard avant toute signature de contrat ou d'engagement. Ils sont consultables sur internet. Les clients n'ayant pas d'accès à internet pourront demander à les recevoir sous format papier.

L'offre que nous proposons est très étendue. Nous avons noué plus d'une dizaine de partenariats avec des compagnies d'assurance françaises et luxembourgeoises. Pour permettre d'y accéder facilement, nous mettrons à la disposition de nos clients la documentation PRIIPS sur une page dédiée, consultable sur notre site internet.



La Réglementation MIF2, Renforcement de la protection et information des investisseurs

De MIF 1 à MIF 2, une révision de la directive sur les Marchés d'Instruments Financiers

La Commission européenne a décidé, six ans après l'entrée en vigueur de la première directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (dite « MIF 1 »), de réviser le dispositif afin de renforcer la protection des investisseurs et d'améliorer la sécurité, ainsi que la transparence et le fonctionnement des marchés.

Ce nouveau cadre réglementaire appelé « Réglementation MIF 2/MIFIR » a vu le jour le 15 mai 2014. Ses textes fondateurs sont :

- La Directive européenne 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite « Directive MiFID 2 ») modifiée le 23 juin 2016 par une nouvelle Directive ;

- Le Règlement européen UE n°600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (dit « MiFIR ») et modifiant le règlement UE n°0648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré (dit règlement « EMIR »).

- Ces textes ont été complétés par plus de 44 règlements délégués et de nombreuses spécifications techniques.

- Les autorités françaises ont adapté notre droit national par voie d'ordonnances en 2016 et 2017.

Cette réglementation est entrée en vigueur le 3 janvier 2018.

Des évolutions administratives et organisationnelles

Protéger nos clients et leur conseiller le service financier qui nous semble le plus adéquat à leurs objectifs et leurs besoins sont depuis toujours les priorités absolues de notre établissement. C'est pourquoi nous continuerons à leur offrir la qualité de service équivalente comme nous l'avons toujours fait.

Cependant, cette réglementation nous contraint à procéder à de nombreuses évolutions d'ordre administratif et organisationnel :

- Les documents, dans lesquels nous recueillons la connaissance que nous avons de nos clients, seront enrichis, et la convention de compte sera modifiée ;

- Notre dispositif de contrôle des transactions et d'informations, avant et après le passage de l'ordre, sera renforcé ;

- Les informations que nous allons adresser à nos clients seront plus nombreuses à la fois dès la

souscription d'un service, puis tout au long de la relation.

Afin de nous adapter ensemble à cette nouvelle réglementation, nous serons amenés, au fil des mois ou pour chaque nouveau service, à adresser à nos clients des documents complémentaires.

Quels sont les services concernés ?

Sont concernés tous les services d'investissement que nous proposons à nos clients sur leurs portefeuilles titres à savoir : (a) **la gestion sous mandat personnalisée**, (b) **le conseil en investissement**, (c) **la réception et transmission d'ordres**. L'exécution des ordres sur les marchés est également impactée.

En revanche, la gestion collective assurée via des OPC (Organismes de Placement Collectif) et l'assurance-vie ne sont pas concernées.

Soucieux de toujours servir au mieux les intérêts de nos clients et de répondre de façon personnalisée à leurs besoins, notre établissement a choisi de s'adapter et de continuer à leur offrir tous les services d'investissement avec une qualité équivalente.

Les services d'aide à la décision d'investissement (ou recherche) utilisés par nos équipes de gestion sont désormais payants. Notre établissement a décidé de prendre à sa charge le coût de cette recherche et de ne pas la facturer à ses clients.

Par ailleurs, nous continuerons à sélectionner pour nos clients, les meilleurs gérants externes, dans le cadre d'une offre d'architecture ouverte enrichie. Fin 2017, nous avons demandé à nos partenaires de créer de nouvelles parts à frais réduits, qui seront réservées aux clients nous ayant confié un mandat de gestion. Nous procéderons à un échange de parts fiscalement neutre si les conditions sont réunies.

Consécutivement à ces deux points, nous serons contraints de revoir la tarification actuelle avec l'accord de nos clients.

Les clients ayant confié un contrat de conseil en investissement continueront à recevoir, de leur interlocuteur habituel, des recommandations personnalisées issues d'un processus de sélection rigoureux. Notre

vocation est de leur fournir des conseils fondés sur notre propre analyse des marchés et la conviction de nos gérants. Notre objectif n'est pas de donner un avis exhaustif et représentatif de tous les instruments financiers disponibles sur le marché. Aussi, nous avons opté pour le statut réglementaire de « conseil qualifié de non indépendant ».

Quels sont les clients concernés ?

Les clients principalement concernés sont tous les clients classés sous MIF 1 sous la catégorie « non professionnel » et « **professionnel** ». Les règles de classification sont inchangées. En revanche, l'appellation « client non professionnel » devient « **client de détail** ».

Mise en place de contrôles et de tests formalisés pour chaque service d'investissement

Mise en place d'un « profil de risque personnalisé » :
A partir des informations en notre possession concernant la situation financière, la connaissance et l'expérience en matière d'investissement, ainsi que les objectifs d'investissement, nous avons établi pour chacun de nos clients un « profil de risque personnalisé » qui servira à effectuer les contrôles et les tests imposés par la réglementation. Si les tests relèvent une incompatibilité, le gérant privé demandera au client de confirmer son souhait avant toute opération.

Pour les nouveaux mandats de gestion et contrats de conseil en investissement :

Un « test d'adéquation » de ce service au « profil de risque » du client sera réalisé.

A chaque conseil fourni pour les comptes conseillés :

Notre établissement vérifiera si le conseil fourni est **approprié** et correspond au « profil de risque » du client et lui enverra le résultat du test ainsi réalisé (« test du caractère approprié »).

A chaque transaction pour les comptes en RTO :

Notre établissement est tenu également d'effectuer un « test du caractère approprié » de l'ordre du client lorsqu'il porte sur des produits qualifiés de « complexes » par la réglementation.

Afin de proposer les services les plus adaptés à la situation actuelle du client, nous l'invitons à mettre à jour régulièrement ces informations et à les **enrichir le plus possible** en contactant son Banquier privé. Par ailleurs, pour faciliter les échanges et les communications, nous invitons vivement chaque client à communiquer son adresse email.

Lors du premier trimestre 2018, nous proposerons à chaque client une **offre de dématérialisation** qui permettra de consulter en temps réel les tests réalisés sur son espace internet sécurisé.

Nouvelles informations transmises

Des nouveaux relevés :

Les relevés de portefeuille et les bilans de gestion seront adressés trimestriellement et les informations qu'ils contiennent seront enrichis.

Des informations supplémentaires sur les coûts et charges :

Afin de fournir au client une information exhaustive et transparente, nous communiquerons au client le montant total agrégé de nos frais, augmenté de tous les coûts et charges pris par les partenaires et intermédiaires auxquels nous avons recours. Chaque client pourra demander à recevoir à tout moment une information détaillée.

A la mise en place d'un mandat de gestion ou d'un contrat de conseil, ainsi qu'à chaque transaction ou recommandation personnalisée, il recevra une estimation résumée en montant et en pourcentage des coûts et charges qui s'appliqueront au service ou à la transactions (information dite « ex ante »).

Chaque fin d'année, le client recevra également l'information résumée de l'ensemble des coûts et charges que le service rendu a générés (information dite « ex post »).

Alerte en cas de baisse du portefeuille :

Pour les portefeuilles gérés, nous alertons le client dans les 24 heures si la valeur du portefeuille est amenée à baisser de plus de 10 % par rapport à la dernière valeur trimestrielle.

Tout au long de l'année 2018, nous serons donc amenés à faire évoluer la documentation que nous remettrons au client et à adapter notre tarification à ces nouvelles contraintes. A compter du 2 avril 2018, chaque client aura accès à un nouveau site internet sécurisé sur lequel il pourra consulter, s'il le souhaite, l'ensemble de ces informations.



La 4ème Directive de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB FT)

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est, depuis de nombreuses années, une priorité absolue et essentielle des acteurs financiers. Notre établissement a mis en place un dispositif robuste de contrôle à l'entrée en relation et tout au long de la relation d'affaires.

Soucieuses d'accroître encore la LCBFT, les autorités européennes ont adopté une 4ème Directive LCBFT anti-blanchiment qui a été transposée en droit français par l'ordonnance du 1er décembre 2016. Elle est entrée en vigueur en 2017.

Cela se traduit par :

- une connaissance renforcée à l'entrée en relation : nos clients doivent nous fournir des informations quant à leur identification, leur patrimoine, leur profession et leurs revenus ;

- **le représentant légal d'une personne morale doit nous informer de l'identité des personnes physiques « bénéficiaires effectifs ».** Les sociétés françaises devront également les déclarer au greffe avant le 1er avril 2018 ;

- **des mises à jour régulières des dossiers de nos clients** : nous invitons nos clients à prévenir leur Banquier privé de tout changement important dans leur situation personnelle, familiale ou patrimoniale ;

- **un contrôle systématique des flux** : selon les montants et les circonstances, le Banquier privé peut demander à chaque client des pièces justificatives pour une opération effectuée ;

- un contact régulier avec nos autorités de contrôle et les services de l'Etat qui peuvent nous formuler toute demande d'information.

Cette lettre est une publication de la société Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, Société Anonyme au capital de 2.300.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 349.213.249, dont le siège social est situé au 63, rue de la Victoire, Paris (75009), agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 90036 depuis le 22 juin 1990 en tant que société de gestion de portefeuilles. Cette lettre n'a qu'un caractère informatif. En aucun cas, elle ne peut être interprétée comme une base contractuelle ni constituer un conseil en investissement.